

---

# Règlement intérieur – Résidence Debourg

---

De l'appartement A0 à C25 :  
2 avenue Debourg - 69007  
Lyon

---

De l'appartement C26 à E54 :  
6 avenue Debourg - 69007  
Lyon

---

## **ANNEXE 2**

|  |    |
|--|----|
| 1. PREAMBULE   | 3  |
| 2. CONTRAT   | 3  |
| 2.1 Admission  | 3  |
| 2.2 Occupation du logement   | 3  |
| 2.3 Ré-admission   | 3  |
| 2.4 Demande de départ anticipé   | 3  |
| 3. CONDITIONS FINANCIERES  | 4  |
| 3.1 Loyer et dépôt de garantie   | 4  |
| 3.2 Occupation des locaux après date de fin de bail                                    | 4  |
| 3.3 Date de fin des obligations financières des résidents                              | 4  |
| 3.4 Occupation illégale  | 5  |
| 4. OBLIGATIONS   | 5  |
| 4.1 Entretien des locaux privés  | 5  |
| 4.1.1 Entretien et dégradations  | 5  |
| 4.1.2 Etat des lieux   | 5  |
| 4.1.3 Entretien  | 5  |
| 4.1.4 Animaux  | 6  |
| 4.1.5 Fenêtres, balcons, terrasses accessibles et toitures terrasses                   | 6  |
| 4.1.6 Antennes   | 6  |
| 4.1.7 Plaques et enseignes   | 6  |
| 4.1.8 Connexion au réseau informatique   | 7  |
| 4.1.9 Responsabilité et sécurité   | 7  |
| 4.2 Vie quotidienne  | 8  |
| 4.2.1 Santé  | 8  |
| 4.2.2 Bruit  | 9  |
| 4.2.3 Courrier   | 9  |
| 4.2.4 Travaux  | 9  |
| 4.2.5 Locaux communs   | 9  |
| 4.3 Vie collective   | 10 |
| 4.4. Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool et des substances psychoactives | 10 |
| 4.5. Lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS)                            | 10 |
| 5. SANCTIONS   | 11 |

# 1. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les résidents et toutes les résidentes de la résidence Debourg, quelle que soit la durée d'occupation du logement.

Le résident ou la résidente s'engage à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous.

## 2. CONTRAT

### 2.1 Admission

L'hébergement à la résidence Debourg est réservé aux élèves et étudiants de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, selon un ordre de priorités établi par son Président. En cas d'admission à la résidence Debourg, un contrat de location est conclu entre l'Ecole et le résident ou la résidente. Ce contrat est d'une durée minimale d'un mois.

### 2.2 Occupation du logement

Les résidents admis, signataire d'un contrat, bénéficie d'un droit d'occupation personnel et incessible. Ils ne peuvent donc pas se dessaisir de ce droit en prêtant leur chambre, même à titre gratuit ou à un membre de sa famille, et quelle que soit la durée de ce prêt. Toute contravention à cette prescription entraînera sanction, voire résiliation du bail.

### 2.3 Ré-admission

Le terme du contrat échoit au plus tard chaque année à la date de fermeture de la résidence. La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est pas tacite et doit faire l'objet d'une nouvelle demande au moment de la validation de l'inscription à l'ENS de Lyon. En tout état de cause, aucune demande de réadmission ne sera envisagée en cas d'arriérés de loyers ou d'infraction(s) aux règles de vie de la résidence au cours de la première année.

### 2.4 Demande de départ anticipé

En cours de contrat, la demande de départ antérieur à la date de fin de contrat devra être présentée au bureau des hébergements moyennant un préavis d'un mois. Ce préavis peut être ramené à 15 jours en cas de force majeure (maladie, obligation familiale,...) après autorisation de l'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon.

## 3. CONDITIONS FINANCIERES

### 3.1 Loyer et dépôt de garantie

Le loyer mensuel est exigible et payable à l'Agence comptable dans les 10 jours à compter de la date de réception de la facture.

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer est demandé à chaque résident ou résidente à son entrée dans les lieux. Encaissé au cours du mois d'installation, ce dépôt de garantie est restitué au résident ou à la résidente en fin de scolarité, déduction faite d'éventuelles dégradations ou de retard de paiement de loyer(s).

### 3.2 Occupation des locaux après date de fin de bail

La durée du contrat est clairement mentionnée dans le bail de location. Aucune prolongation n'est possible au-delà des dates spécifiées. En cas de non-respect de cette clause, l'Ecole se réserve le droit d'interdire l'accès de la chambre concernée au résident ou à la résidente qui sera par ailleurs redevable du montant correspondant du loyer et des charges, selon le tarif alors en vigueur.

### 3.3 Date de fin des obligations financières des résidents

La date de fin d'occupation du logement est celle de la signature de l'état des lieux sortant, à l'issue duquel le résident ou la résidente restitue ses clés.

La date de fin d'obligation financière des résidents correspond à la date de fin du bail, ce qui sera indiqué sur la dernière facture.

En cas de départ antérieur avant la date de fin du bail, et sous réserve de déclaration de départ anticipé un mois au minimum avant la date envisagée de départ au bureau des hébergements, la date de fin d'obligation financière du résident ou de la résidente correspondra à la date de fin d'occupation du logement. Si celle-ci est fractionnée sur 1 mois, la facture sera éditée au prorata du nombre de jours d'occupation dans le mois.

En d'autres termes, pour tout départ non prévenu 1 mois avant la date de fermeture de la résidence de l'année universitaire en cours, le loyer et les charges seront exigibles du résident ou de la résidente jusqu'au terme du bail.

Dans le cas où le résident ou la résidente quitte son logement sans autorisation et/ou sans réaliser d'état des lieux sortant, la date de fin de ses obligations financières est fixée à l'échéance du bail, dans tous les cas à la date de fermeture de la résidence de l'année en cours. Les loyers et charges sont dus jusqu'à cette date.

### 3.4 Occupation illégale

Tout occupant clandestin sera expulsé, sans délai, de la résidence. Ses effets personnels seront évacués. Il ou elle sera redevable des loyers, charges, procédures d'expulsion engagés et frais inhérents à compter du jour suivant la date de libération de la chambre par le précédent occupant déclaré (l'état des lieux de sortie faisant foi).

## 4. OBLIGATIONS

### 4.1 Entretien des locaux privés

#### 4.1.1 Entretien et dégradations

En cas de résident unique, le résident ou la résidente est responsable de son appartement ainsi que du mobilier et du matériel mis à sa disposition. Il ou elle est pécuniairement responsable de toutes les dégradations commises dans la résidence par lui/elle ou les tiers dont il ou elle aurait facilité l'entrée.

En cas d'appartement partagé, les occupants de l'appartement sont solidairement responsables de l'espace commun ainsi que du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

#### 4.1.2 Etat des lieux

A son arrivée, le résident ou la résidente reçoit un état des lieux « entrant » qu'il doit remplir et déposer sous 48 heures dans la boîte aux lettres de la Maison du courrier (site Descartes ou Monod).

Un état des lieux « sortant » contradictoire est effectué au départ du résident ou de la résidente. Pour ce faire les résidents doivent convenir d'un rendez-vous avec le Service Logistique de la Direction des Moyens Généraux (DMG) au moins 15 jours avant la date prévue de départ via le lien suivant : <https://rendezvous.ens-lyon.fr>. L'état des lieux fait, le résident ou la résidente restitue ses clés et n'a plus accès à sa chambre. Si nécessaire, le résident ou la résidente peut se faire représenter par une personne à laquelle il ou elle aura, préalablement, donné une procuration manuscrite. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration, sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident ou de la résidente et une pénalité pourra être prélevée sur la caution afin de prendre en charge le nettoyage.

Tout objet personnel laissé dans les chambres après état des lieux sortant sera détruit.

#### 4.1.3 Entretien

L'entretien de l'appartement ou de la chambre est à la charge de l'occupant ou occupante ; en conséquence celui-ci ou celle-ci doit la maintenir en état de propreté et d'hygiène

convenable. Lors de l'état des lieux « sortant » la chambre ou l'appartement doit être présenté.e parfaitement propre et vidé.e de tout effet personnel.

L'entretien de l'espace commun est à la charge solidaire de chacun des occupants de l'appartement en cas d'appartement partagé.

Pour toute demande d'intervention dans un module (panne, casse, réparation...), les résidents utiliseront la rubrique « prestations et assistance », disponible sur le portail e-services de l'ENS de Lyon (accès sur authentification)

Au cours de l'année universitaire, l'administration pourra être amenée à vérifier le bon état de l'appartement et pourra effectuer des travaux d'entretien et de réparation si nécessaire, qui seront, le cas échéant, facturés au résident. Un planning de ces vérifications sera affiché dans le hall de chaque bâtiment.

Les résidents doivent déposer leurs ordures dans des sacs poubelles et dans les containers prévus à cet effet et sont invités à respecter les consignes de tri.

Dans le cas particulier des encombrants, ceux-ci doivent être évacués par les résidents et non déposés dans les locaux poubelles qui ne sont pas prévus à cet effet.

#### **4.1.4 Animaux**

La présence d'animaux, même occasionnelle, est interdite, y compris les animaux de compagnie, même de petite taille.

#### **4.1.5 Fenêtres, balcons, terrasses accessibles et toitures terrasses**

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets (y compris les bacs et pots de fleurs même assujettis) est interdit sur les rebords des fenêtres, les toitures terrasses et les terrasses accessibles.

L'usage des terrasses accessibles est autorisé. Toute présence sur les toitures terrasses est quant à elle, strictement interdite.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres ou balcons.

#### **4.1.6 Antennes**

Les antennes particulières extérieures de radiodiffusion sont interdites.

#### **4.1.7 Plaques et enseignes**

Des plaques nominatives sont installées par l'ENS de Lyon sur les portes des appartements. Toute autre plaque ou enseigne est strictement interdite.



#### 4.1.8 Connexion au réseau informatique

Tout résident ou toute résidente doit veiller à ce que son ordinateur soit pourvu d'un anti-virus et en effectuer régulièrement les mises à jour, conformément à la charte pour le bon usage de l'informatique qu'il ou elle s'engage à respecter. Il est très fortement conseillé de s'assurer qu'un pare-feu est actif sur votre ordinateur.

#### 4.1.9 Responsabilité et sécurité

##### 4.1.9.1 Vigilance

La responsabilité des résidents est engagée s'ils facilitent l'entrée, volontairement ou non, de personnes étrangères à la résidence. Tout visiteur, doit, le cas échéant, décliner son identité à la demande d'un agent de sécurité ou d'un cadre d'astreinte de l'ENS de Lyon.

##### 4.1.9.2 Vols

L'administration de l'ENS de Lyon ne peut être tenue pour responsable des vols commis à l'intérieur des immeubles de la résidence ni dans le parking souterrain de l'ENS de Lyon.

Aussi les résidents sont-ils tenus de fermer leur appartement à clé, ainsi que toutes les fenêtres même s'ils quittent momentanément leur logement.

##### 4.1.9.3 Assurance

Dans le cadre de son contrat de location, la souscription d'une assurance « responsabilité civile et locative » mentionnant l'adresse de la Résidence Debourg est obligatoire.

Le locataire ou la locataire est tenu.e d'assurer l'intégralité du logement qu'il occupe (partie individuelle et partie commune éventuelle). Le résident ou la résidente doit signaler à l'ENS de Lyon tout méfait dont il pourrait être victime ou témoin dans l'enceinte de la résidence.

##### 4.1.9.4 Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz... En cas de découverte par l'administration de matériaux dangereux et (ou) illicites, la Présidence de l'Ecole est fondée à résilier, sans préavis et avec effet immédiat, le contrat de location du résident ou de la résidente.

Il est formellement interdit aux résident.es d'ouvrir les armoires électriques dans les appartements ou les chambres, pour quelle que raison que ce soit.

##### 4.1.9.5 Véhicules et circulation

Aucun véhicule ne doit entraver la circulation dans le parking ; les accès pompiers, entrées, sorties de secours doivent demeurer dégagés en permanence. Aucun objet ne doit y être

entreposé.

Toute activité pouvant nuire à la sécurité est interdite dans l'enceinte de la résidence. L'emploi des avertisseurs sonores est interdit. La vidange des moteurs, le lavage et le graissage des véhicules automobiles sont formellement prohibés, que ce soit sur les emplacements de stationnement ou les espaces verts.

#### 4.1.9.6 Système de Sécurité Incendie

La résidence Debourg dispose d'un système d'alarme incendie. Si un feu se déclare, il faut percuter le déclencheur manuel (petit boîtier rouge) le plus proche afin de déclencher l'alarme. La position des dits boîtiers ainsi que celle des issues à emprunter afin d'évacuer le bâtiment sont mentionnées sur les plans d'évacuation situés dans les halls du RDC de chaque bâtiment et au poste central de sécurité de l'ENS.

Pour alerter :

- appeler le poste de sécurité au 81.51 (04.72.72.81.51 depuis l'extérieur)

OU

- les pompiers au 18
- le SAMU au 15
- la Police au 17

Dans tous les cas, penser à préciser l'adresse de la résidence Debourg :

De l'appartement A0 à C25 :

2 avenue Debourg, 69007 Lyon

De l'appartement C26 à E54 :

6 avenue Debourg, 69007 Lyon – 69007

ET votre Bâtiment (A, B...E) ainsi que n° de Chambre

Au déclenchement de la sirène, l'évacuation des locaux (chambre et module) est immédiate.

Les boîtiers ne doivent pas être percutés, les extincteurs ne doivent pas être utilisés sauf en cas d'incendie.

## 4.2 Vie quotidienne

### 4.2.1 Santé

Le service médical de l'ENS de Lyon doit être avisé de toute maladie contagieuse afin de faire procéder, si nécessaire, à une désinfection.

#### 4.2.2 Bruit

Le résident ou la résidente s'engage à ne pas troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des autres résidents logés dans la résidence Debourg ni celui du voisinage de la résidence, en s'abstenant de toute activité bruyante, notamment entre 22 heures et 7 heures.

Il est rappelé que la nuisance sonore est constitutive d'un délit pénalement sanctionnable. En conséquence, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives internes à l'ENS de Lyon, sans préjuger des sanctions pénales éventuelles.

#### 4.2.3 Courrier

La distribution du courrier est assurée par les services de la Poste. Pour permettre et faciliter cette distribution, il est indispensable que les correspondants des résidents respectent le format standard indiqué ci-dessous sans oublier d'inclure les numéros de bâtiment et chambre.

*Exemple :*

M. NOM Prénom

Chambre XXX

RESIDENCE DEBOURG

- Du A00 au C25 = 2 AVENUE DEBOURG
- Du C26 au E54 = 6 AVENUE DEBOURG

69007 LYON

Concernant les colis, aucun ne pourra être livré directement dans la résidence. Les résidents devront se tourner vers les relais-colis les plus proches de l'ENS de Lyon.

#### 4.2.4 Travaux

Toute modification dans les locaux loués (perçements de mur, fixation d'étagères, etc..) est interdite. A défaut, le résident ou la résidente s'expose à remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### 4.2.5 Locaux communs

Aucun objet (vélo, poubelle, planche à roulettes ou autres) ne doit être entreposé dans les parties communes : couloirs, halls, escaliers, terrasses. Des garages à vélos existent, en surface, entre les bâtiments de la résidence et au parking souterrain de l'ENS de Lyon.

Les laveries en self-service doivent être laissées propres après utilisation.

L'affichage dans les couloirs et sur les portes des modules est prohibé. Il convient d'apposer les documents sur les panneaux réservés à cet effet.

### 4.3 Vie collective

L'occupation de la résidence Debourg doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public.

Les résidents disposent de la liberté d'expression, d'information, d'association, sous réserve de respecter les opinions d'autrui et de ne pas troubler le bon ordre de la résidence.

### 4.4. Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool et des substances psychoactives

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les parties communes de la résidence.

La vente et la consommation de substances psychoactives est interdite dans l'enceinte de la résidence, y compris dans les logements.

La consommation d'alcool est interdite dans les parties communes de la résidence. L'abus d'alcool est proscrit dans les logements.

Il est ainsi interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte de la résidence en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Le résident ou la résidente ne doit, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents et du personnel.

### 4.5. Lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS)

L'ENS de Lyon est engagée dans la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) dont pourraient être victimes ses personnels et ses usagers.

Les VSS sont des atteintes portées aux personnes en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur sexualité (sexisme, harcèlement, agression sexuelle, viol, homophobie, transphobie, etc.). Elles ont pour conséquences de porter gravement atteinte à la santé physique et mentale des personnes, mais aussi aux conditions de travail ou des études.

Tout résident qui se rendrait coupable de VSS sera immédiatement exclu de la résidence et verra son contrat de location ou de sous-location résilié de plein droit sans préavis, ni remboursement du loyer déjà perçu.

Le résident ou la résidente qui serait témoin de VSS ou qui en aurait connaissance s'engage le signaler à l'administration de l'ENS de Lyon ou aux référents Egalité qui mettra en œuvre le dispositif d'aide et d'accompagnement des victimes de VSS, dans le strict respect de la confidentialité des échanges.

## 5. SANCTIONS

Elles sont prononcées par le Président de l'ENS de Lyon.

Ces sanctions sont les suivantes :

- Déplacement d'office dans une autre chambre,
- Exclusion temporaire de la résidence,
- Exclusion de la résidence pour l'année universitaire en cours,
- Exclusion définitive de la résidence.

Les loyers restent dus en cas d'exclusion temporaire. Au-delà, la règle de préavis s'applique.

